

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 03/08/2023	N° DP 62893 23 00131
Par : SARL FAURE	Surface de plancher : - m²
Demeurant à : 2 rue Carnot 62930 WIMEREUX	
Représenté par : Monsieur FAURE Romain	
Pour : Mise en peinture façade	
Sur un terrain sis à : 3 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 23 00131 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n°062 893 23 00131 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 04/08/2023,
Vu le règlement de la zone Uab,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2023,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK340 classée en zone UAb de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la mise en peinture des façades,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Uab,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « *afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *le rez-de-chaussée commercial sera peint e couleur (excluant le gris, gris anthracite ou noir) en harmonie avec le bandeau de l'enseigne. Il convient de se référer à la palette ponctuelle du SPR dans la section « portes, devanture commerciale ».*
- *l'étage et le pignon seront peints dans des teintes claires (fond de façade et décors peints). Il convient de choisir deux coloris dans la palette ponctuelle du SPR dans la section « fond de façade, enduit, modénatures ».*
- *les coloris choisis seront transmis pour validation à l'Architecte des Bâtiments de France avant toute mise en œuvre ».*

Fait à WIMEREUX,

#signature#

AUTORISATION DE TRAVAUX :

La présente déclaration préalable ne vaut pas autorisation au titre de la législation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et de la protection contre les risques d'incendie et de panique concernant les établissements recevant du public. Le pétitionnaire devra déposer (en mairie du lieu de la construction) une demande d'autorisation de travaux relevant des législations précitées (Article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas- de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 23 00131 U6201

Adresse du projet :3 Rue Carnot WIMEREUX

Déposé en mairie le : 03/08/2023

Reçu au service le : 08/08/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur FAURE ROMAIN

2 RUE CARNOT

-

62930 WIMEREUX

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le rez-de-chaussée commercial sera peint de couleur (excluant le gris, gris anthracite ou noir) en harmonie avec le bandeau de l'enseigne. Il convient de se référer à la palette ponctuelle du SPR dans la section 'portes, devanture commerciale'.

- L'étage et le pignon seront peints dans des teintes claires (fond de façade et décors peints). Il convient de choisir deux coloris dans la palette ponctuelle du SPR dans la section 'fond de façade, enduit, modénatures'.

Les coloris choisis seront transmis pour validation à l'architecte des bâtiments de France avant toute mise en œuvre.

(2) Lié à la demande d'enseigne n°AP 062893 23 00005.

Architecte des Bâtiments de France
L'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux